

fixer la rémunération et les autres conditions de travail du président et chef de la direction de la Caisse par le conseil d'administration.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71905

Gouvernement du Québec

Décret 42-2020, 29 janvier 2020

CONCERNANT la désignation de la ministre de la Sécurité publique afin de lui permettre de porter au débit du Fonds des revenus provenant de la vente de cannabis la somme maximale de 24 050 000 \$ pour l'année financière 2019-2020

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 23.30 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13), est constitué, au ministère des Finances, le Fonds des revenus provenant de la vente de cannabis;

ATTENDU QUE le paragraphe 3^o de cet article prévoit que ce Fonds est affecté à la prévention de l'usage de substances psychoactives, de même qu'à la lutte contre les méfaits qui s'y rapportent;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 23.32 de cette loi prévoit que pour la réalisation et le financement des fins prévues au paragraphe 3^o de l'article 23.30 de cette loi, un ministre désigné conformément à l'article 23.33 de cette loi peut porter au débit du Fonds les sommes prévues par le décret qui le désigne;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 23.33 de cette loi prévoit que lorsque les activités d'un ministère permettent la mise en œuvre de mesures liées à la prévention de l'usage de substances psychoactives ou à la lutte contre les méfaits qui s'y rapportent, le gouvernement peut, sur recommandation conjointe du ministre des Finances et du ministre responsable de ce ministère, désigner ce dernier afin de lui permettre de porter des sommes au débit du Fonds;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit que le décret de désignation doit préciser l'utilisation de ces sommes ainsi que le montant maximum qui pourra être porté au débit du Fonds pour chacune des années financières pendant lesquelles il sera applicable;

ATTENDU QUE les activités du ministère de la Sécurité publique permettent la mise en œuvre de mesures liées à la lutte contre les méfaits qui se rapportent à l'usage de substances psychoactives;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner la ministre de la Sécurité publique afin de lui permettre de porter au débit du Fonds des revenus provenant de la vente de cannabis la somme maximale de 24 050 000 \$ pour l'année financière 2019-2020;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de la Sécurité publique :

QUE la ministre de la Sécurité publique soit désignée afin de lui permettre de porter au débit du Fonds des revenus provenant de la vente de cannabis la somme maximale de 24 050 000 \$ pour l'année financière 2019-2020, selon la répartition et pour les fins suivantes :

— un montant maximal de 11 035 000 \$ pour financer les activités de lutte contre le commerce illicite du cannabis par le comité ACCES cannabis;

— un montant maximal de 8 870 000 \$ pour financer les activités de lutte contre le commerce illicite du cannabis par la Sûreté du Québec au sein du comité ACCES cannabis;

— un montant maximal de 2 680 000 \$ pour financer le coût de remplacement des policiers participant aux formations en sécurité routière relativement au cannabis;

— un montant maximal de 450 000 \$ pour financer le coût de remplacement des policiers de la Sûreté du Québec participant aux formations en sécurité routière relativement au cannabis;

— un montant maximal de 1 015 000 \$ pour permettre au Laboratoire de sciences judiciaires et de médecine légale de traiter l'augmentation des demandes d'analyse notamment en cannabis.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71906

Gouvernement du Québec

Décret 43-2020, 29 janvier 2020

CONCERNANT la nomination d'un membre de l'Office québécois de la langue française

ATTENDU QUE le premier et le deuxième alinéa de l'article 165 de la Charte de la langue française (chapitre C-11) prévoient notamment que l'Office québécois de la langue française est composé de huit membres et que le gouvernement y nomme six personnes, pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 165.5 de cette charte prévoit que les membres de l'Office, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais qu'ils ont toutefois droit au remboursement des frais raisonnables engagés par eux dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1103-2016 du 21 décembre 2016, monsieur Jean-Philippe Warren a été nommé membre de l'Office québécois de la langue française, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration et ministre responsable de la Langue française :

QUE monsieur Alain Bélanger, professeur titulaire, Institut national de la recherche scientifique, soit nommé membre de l'Office québécois de la langue française en remplacement de monsieur Jean-Philippe Warren pour un mandat de cinq ans à compter des présentes;

QUE monsieur Alain Bélanger, nommé membre de l'Office québécois de la langue française en vertu du présent décret, soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71907

Gouvernement du Québec

Décret 45-2020, 29 janvier 2020

CONCERNANT l'approbation de l'Entente relative à la propriété des amendes découlant de la poursuite de certaines infractions criminelles devant la Cour municipale de la Ville de Laval

ATTENDU QUE le Code criminel (L.R.C. 1985, c. C-46) prévoit au paragraphe 1^o de son article 734.4 que, lorsqu'une amende est infligée, qu'une confiscation est ordonnée ou que les sommes prévues dans une promesse, une ordonnance de mise en liberté ou un engagement sont confisquées et qu'aucune disposition autre que cet article n'est prévue par la loi pour l'application de son produit, celui-ci est attribué à Sa Majesté du chef de la province

où l'amende a été infligée, la confiscation ordonnée ou les sommes confisquées et est versé par la personne qui le reçoit au Trésor de cette province;

ATTENDU QUE le sous-paragraphe *a* du paragraphe 3 de cet article prévoit que, lorsqu'une autorité provinciale, municipale ou locale supporte en tout ou en partie les frais d'application de la loi qui prévoit une amende, une confiscation ou la confiscation des sommes prévues dans une promesse, une ordonnance de mise en liberté ou un engagement dans le cadre d'une poursuite, le lieutenant-gouverneur en conseil de la province peut ordonner que le produit de l'amende, de la confiscation ou des sommes prévues dans la promesse, l'ordonnance de mise en liberté ou l'engagement attribué à Sa Majesté du chef de la province soit versé à cette autorité;

ATTENDU QUE la ministre de la Justice, la Directrice des poursuites criminelles et pénales et la Ville de Laval ont conclu une entente relative à la propriété des amendes découlant de la poursuite de certaines infractions criminelles devant la Cour municipale de la Ville de Laval;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE soit approuvée l'Entente relative à la propriété des amendes découlant de la poursuite de certaines infractions criminelles devant la Cour municipale de la Ville de Laval entre la ministre de la Justice, la Directrice des poursuites criminelles et pénales et la Ville de Laval, laquelle est jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE ce décret entre en vigueur le 1^{er} février 2020.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71910

Gouvernement du Québec

Décret 46-2020, 29 janvier 2020

CONCERNANT l'approbation d'une convention d'aide financière entre le gouvernement du Québec et la Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador pour un poste de conseiller en initiatives de justice au sein de l'organisme

ATTENDU QUE la Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador a pour mission d'accompagner les Premières Nations du Québec dans l'atteinte de leurs objectifs en matière de santé, de mieux-être, de culture et d'autodétermination;